ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports

N°40-2018

Papeete, le 20 MARS 2018

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant approbation du projet de convention portant adaptation des conditions de mise en œuvre de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves aux personnels enseignants exerçant leurs fonctions dans les collèges et lycées de Polynésie française relevant de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat avec l'État,

présenté au nom de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports

par les représentants Madame Juliette MATEHAU-NUUPURE et Monsieur Félix FAATAU,

Document mis
en distribution
Le 20 MAR. 2018

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 1489/PR du 28 février 2018, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation du projet de convention portant adaptation des conditions de mise en œuvre de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves aux personnels enseignants exerçant leurs fonctions dans les collèges et lycées de Polynésie française relevant de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat avec l'État.

Par décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 modifié par décret n° 2017-1637 du 30 novembre 2017, le gouvernement français a institué une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré. Néanmoins, l'application en Polynésie française de ce dispositif nécessite une adaptation de ses conditions de mise en œuvre.

Le présent projet de convention a ainsi pour objet d'étendre les conditions de mise en œuvre de cette indemnité aux personnels enseignants exerçant leurs fonctions dans les collèges et lycées de Polynésie française relevant de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat avec l'État.

En outre, ces décrets prévoient que ce dispositif doit s'appliquer à compter du 1er décembre 2017.

Par ailleurs, il s'agit d'une réforme des modes d'accès au premier cycle de l'enseignement supérieur qui prévoit de renforcer de manière significative les articulations existantes entre l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur. Cet effort en matière d'orientation et d'accompagnement des lycéens trouve également son fondement dans le Plan National Étudiant destiné à transformer le 1er cycle de l'enseignement supérieur. À l'instar des dispositions de ce Plan, l'article 3 du projet de convention annexé au présent projet de délibération prévoit notamment la nomination de deux professeurs principaux en classe de terminale pour assurer ces nouvelles missions d'accompagnement des élèves vers l'enseignement supérieur.

À titre d'information, cette adaptation se fera sans préjudice des dispositions suivantes :

- la délibération n° 88-145 du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et du second cycle du second degré ;
- la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la règlementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;
- l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement.

* * * * *

Ce projet de délibération a pu être débattu en commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports le lundi 19 mars 2018. À cette occasion, il a été rappelé aux membres de la commission que ce dispositif s'inscrit dans le cadre d'un changement de procédure de l'affectation post-bac. Il s'agit en effet, d'une nouvelle procédure permettant la nomination d'un second professeur principal en classe de terminale afin d'accompagner au mieux les futurs étudiants dans leur réflexion et leur choix d'orientation.

À cet égard, les membres ont également pu être informés qu'en application de ce dispositif depuis le mois de décembre 2017 en Polynésie française, l'ensemble des lycées ont été sollicités et qu'il n'y a pas eu de refus de participation audit dispositif.

En outre, la direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) a indiqué que cette indemnité est de 2 000 euros par an, non indexé.

Par ailleurs, à la demande d'information sur la situation actuelle du fonds social destiné aux collèges pour les enfants issues de familles nécessiteuses, la DGEE a répondu que celui-ci est toujours d'actualité et que sa consommation a évolué du fait que la procédure ait été simplifiée.

À l'issue des débats, le projet de délibération portant approbation du projet de convention portant adaptation des conditions de mise en œuvre de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves aux personnels enseignants exerçant leurs fonctions dans les collèges et lycées de Polynésie française relevant de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat avec l'État, a recueilli un vote favorable des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports propose d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Juliette MATEHAU-NUUPURE **Félix FAATAU**

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

NOR : DEE1820388DL-4

DÉLIBÉRATION N° /APF

DU

---

portant approbation du projet de convention portant adaptation des conditions de mise en œuvre de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves aux personnels enseignants exerçant leurs fonctions dans les collèges et lycées de Polynésie française relevant de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat avec l'État

---

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676/PR du 16 septembre 2014 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 32/PR du 16 janvier 2017 modifié, relatif aux attributions du ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté HC 170 DMME/BRHT/jc du 4 mai 2017 portant délégation de signature à M. Philippe COUTURAUD, Vice-recteur de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 283 CM du 28 février 2018 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2018/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

Article 1er.- Le projet de convention ci-annexé portant adaptation des conditions de mise en œuvre de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves aux personnels enseignants exerçant leurs fonctions dans les collèges et lycées de Polynésie française relevant de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat avec l'État est approuvé.

Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, *Le président,*

Loïs SALMON-AMARU Marcel TUIHANI

vice-rectorat
Polynésie française

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

MINISTERE
DE L'EDUCATION
ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,

Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur

Vice-rectorat de la Polynésie française

Convention n° 2018- du portant adaptation des conditions de mise en œuvre de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves aux personnels enseignants exerçant leurs fonctions dans les collèges et lycées de Polynésie française relevant de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat avec l'Etat.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 168, 169, 170, 170-1 et 170-2 ;

Vu le code de l'éducation; notamment son article L 914-1 ;

Vu la loi n °83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°67-600 du 23 juillet 1967 relatif au régime de rémunération des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré modifié par le décret n° 2017-1637 du 30 novembre 2017 ;

Vu la note de service n°2017-029 du 8 février 2017 publiée au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale le 2 mars 2017 fixant le taux de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré.

Vu la délibération n°88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu la délibération n°95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 732 / CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation ;

Vu la l'instruction du ministre de l'éducation nationale n°SG/SP/n°2017-043 en date du 23 novembre 2017 ;

Vu la lettre du ministre chargé de l'éducation en Polynésie française n° 4804 / MTF en date du 28 décembre 2017,

Vu la lettre conjointe de Mme la directrice diocésaine de l'enseignement catholique et de M. le directeur général de l'enseignement protestant en date du 21 décembre 2017 ;

Après visa n°92-18 de madame l'administratrice générale des finances publiques de la Polynésie française en date du 1er février 2018,

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par Monsieur le président de la Polynésie française.

L'État, représenté par Monsieur Le Haut-commissaire de la République ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La volonté de l'État de poursuivre et d'accélérer l'élévation générale du niveau de qualification de la jeunesse se traduit par plusieurs réformes portant sur l'accès à l'enseignement supérieur mais également sur la prise en charge renforcée de l'orientation des élèves des classes de terminale des lycées publics et privés sous contrat avec l'État. L'augmentation des capacités d'accueil à l'université est insuffisante en elle-même pour atteindre cet objectif si elle ne s'accompagne pas d'une profonde rénovation de l'orientation des lycéens et de temps supplémentaire qui leur sera consacré pour qu'ils déterminent les filières dans lesquelles ils exerceront leur activité professionnelle en fin de cycle universitaire.

Cette réforme des modes d'accès au premier cycle de l'enseignement supérieur prévoit de renforcer de manière significative les articulations existantes entre l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur. Cet effort en matière d'orientation et d'accompagnement des lycéens trouve également son fondement dans le Plan National Étudiant destiné à transformer le 1er cycle de l'enseignement supérieur. Entre autres mesures, le Premier ministre a décidé la nomination de deux professeurs principaux en classes de terminale pour assurer ces nouvelles missions d'accompagnement des élèves vers l'enseignement supérieur.

La présente convention a pour objet d'étendre et d'aménager l'application des dispositions prévues par le décret n° 2017-1637 du 30 novembre 2017 modifiant le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré des lycées relevant des deux ordres d'enseignement.

Le ministre de l'éducation, les directeurs confessionnels de l'enseignement privé sous contrat avec l'État et le vice-recteur de la Polynésie s'organiseront de manière conjointe afin d'assurer le déploiement de ce nouveau dispositif et d'en évaluer les effets.

Les mentions relatives au ministère de l'éducation se réfèrent, dans la présente convention, au ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur de la Polynésie française.

Titre 1er : dispositions générales.

Article 1er :

Les dispositions du décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré modifié par le décret n° 2017-1637 du 30 novembre 2017 sont applicables en Polynésie française à compter du 1er décembre 2017 sous réserve des conditions d'adaptation prévues par la présente convention.

Article 2 :

L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves est versée aux professeurs du second degré de l'enseignement public et du second degré de l'enseignement privé sous contrat avec l'État dans les mêmes conditions.

Les professeurs non titulaires recrutés à durée indéterminée sont éligibles au versement de la présente indemnité.

Les professeurs non titulaires recrutés à durée déterminée pour l'année scolaire ou bien qui interviennent en remplacement définitif et jusqu'à la fin l'année scolaire d'un professeur principal sont également éligibles au versement de la présente indemnité.

Article 3 :

Les dispositions de l'article 3 du décret du 15 janvier 1933 sont applicables sous les conditions d'adaptation prévues par les alinéas suivants :

La nomination de nouveaux professeurs principaux pour les classes de terminale est privilégiée. En cas d'impossibilité avérée de procéder à la nomination de nouveaux professeurs principaux de classes de terminales, un professeur principal d'une classe de première ou de seconde pourra être nommé second professeur principal d'une classe de terminale dont il est également professeur. Il devra être remplacé par un autre professeur dans ses premières fonctions de professeur principal.

Toutefois par dérogation aux dispositions mentionnées supra, de manière tout à fait exceptionnelle et compte tenu des circonstances particulières de chacun des lycées, un professeur peut être nommé second professeur principal d'une classe de terminale en conservant ses fonctions de professeur principal en classe de première ou de seconde.

Article 4 :

L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves est affectée des coefficients d'indexation en application des dispositions fixées par le décret n°67-600 du 23 juillet 1967 susvisé. Elle est soumise à l'exercice effectif des fonctions y ouvrant droit. Elle fait l'objet d'un versement mensuel.

Article 5 :

L'abrogation ou bien la modification des dispositions fixées par le décret du n° 93-55 du 15 janvier 1993, modifié, entraine la caducité de plein droit de la présente convention.

Article 6 :

La présente convention peut être modifiée par avenant. Elle est appliquée, sans préjudice des dispositions fixées par la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 susvisée, par la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995, susvisée, et par l'arrêté n° 732 / CM du 17 juin 1987 susvisé.

Article 7 :

La durée de la présente convention est identique à celle de la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation sous réserve de l'application de l'article 5.

Article 8 :

Les dispositions de la présente convention, qui sera publiée au journal officiel de la Polynésie française, entrent en vigueur le 1er décembre 2017.

Fait à Papeete en trois exemplaires originaux, le

Le Président de la Polynésie française

Le Haut-commissaire de la République en Polynésie française

Visa de Mme l'administratrice
générale des finances publiques de
la Polynésie française 12/18